

**CODE RELATIF AUX CONFLITS
D'INTÉRÊTS DES FIDUCIAIRES**
de la
**FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE DE
LA GUILDE CANADIENNE DES
RÉALISATEURS**

La présente politique énonce les règles et procédures régissant les conflits d'intérêts en ce qui concerne le Régime de santé et de bien-être de la Guilde canadienne des réalisateurs (« le régime ») et la Fiducie.

Le Conseil de fiducie est l'administrateur du régime, bien qu'une partie du travail d'administration du régime soit effectuée en partie par le personnel de la Guilde canadienne des réalisateurs (« la Guilde ») et que le travail d'administration des réclamations du régime soit effectué par J & D Benefits Administration Ltd en vertu d'une entente de délégation conclue le 1^{er} juillet 1998 et signée par les fiduciaires le **11 février 2005**.

À ce titre, le Conseil de fiducie, chacun de ses membres ainsi que ses employés et agents ont des obligations fiduciaires à l'égard du régime et de ses membres, notamment celle de prévenir les conflits d'intérêts. Cette obligation est énoncée dans la convention de fiducie :

3.19 Chaque fiduciaire agit au mieux des intérêts de la Fiducie et du régime. Si un fiduciaire se trouve dans une situation où les intérêts de la Fiducie ou du régime entrent en conflit avec ses propres intérêts, il doit signaler ce conflit aux autres fiduciaires et s'abstenir de prendre part à toute discussion ou décision sur une question qui fait surgir ce conflit. Les fiduciaires se doivent d'adopter un code sur les conflits d'intérêts qui énonce des principes applicables aux activités de chaque fiduciaire.

Le reste de cette politique précise ces obligations.

I. Contexte

L'interdiction des conflits d'intérêts découle de la nature même de l'obligation fiduciaire. Un fiduciaire est tenu, avant tout, de renoncer à ses propres intérêts et d'user de sa faculté d'appréciation dans le seul but de défendre les intérêts des personnes envers lesquelles il a une obligation fiduciaire. Ainsi, dans le cas d'un régime de santé et de prévoyance, les membres d'un conseil d'administration sont tenus de renoncer à leurs propres intérêts et de prendre les décisions concernant le régime dans le seul intérêt de ce dernier et de ses membres.

Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt personnel dans un dossier peut ne pas être en mesure de prendre sciemment une décision qui serve uniquement les intérêts du régime et de ses membres. Il y a alors conflit entre les intérêts du membre du conseil d'administration et ceux du régime.

En principe, des conflits peuvent survenir pour toute question ayant une incidence sur le régime. Le plus souvent, les membres du conseil d'administration se trouvent en situation de conflit lorsqu'eux-mêmes ou un membre de leur famille ont un intérêt pécuniaire dans l'issue d'une décision du conseil, qu'il s'agisse d'une décision d'embaucher (du personnel), de passer un contrat avec un tiers ou d'effectuer un placement particulier. Des conflits peuvent également survenir si le membre du conseil est susceptible de bénéficier personnellement d'une interprétation particulière d'une disposition du régime au sujet de laquelle il est invité à prendre une décision.

Quoique le type de conflit le plus courant concerne les intérêts monétaires, il est également possible qu'il se produise au sujet d'intérêts d'une autre nature. Par exemple, un conflit peut exister entre les intérêts de la Guilde, envers laquelle certains fiduciaires ont une obligation, et les intérêts de la Fiducie. Nous rappelons encore une fois que le membre du Conseil est alors tenu de prendre une décision qui serve uniquement les intérêts du régime et de ses membres, et non ceux de la Guilde. Cela ne signifie pas que les intérêts de la Guilde ne doivent pas être exprimés et pris en compte, mais simplement que chaque membre du conseil d'administration a la responsabilité de prendre une décision qui protège uniquement les intérêts du régime et de ses membres.

Enfin, les conflits peuvent concerner non seulement les intérêts personnels du fiduciaire, mais aussi ceux de sa famille ou de sociétés auxquelles il est lié. Un fiduciaire n'est pas autorisé à faire valoir ses intérêts, y compris pour les questions relatives au régime.

II. Portée de la politique

Cette politique s'applique à tous les fiduciaires ainsi qu'à leurs employés et agents désignés. Ces derniers peuvent parfois être désignés par résolution du conseil d'administration aux fins de la présente politique.

III. Règles régissant les conflits

1. En vertu de la présente politique, il est interdit :
 - (a) de permettre à ses intérêts d'entrer en conflit avec ses devoirs envers le régime et ses membres;
 - (b) d'influer sur la prise de décision ou d'y participer lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ceux du régime et de ses membres;
 - (c) d'utiliser à son avantage des informations importantes non publiques obtenues grâce à sa proximité avec le régime;
 - (d) d'accepter tout cadeau, monétaire ou autre, dans le cadre de son rôle au sein du régime.

2. Aux fins des présentes règles, on entend par :
- (a) « **conflit** » ou « conflit d'intérêts » tout conflit entre les intérêts, financiers ou non, d'un individu et ceux du régime et de ses membres;
 - (b) « **prestation** » tout avantage, financier ou autre, reçu directement par une personne couverte par la présente police ou par un membre de sa famille.

IV. Procédures en cas de conflit d'intérêts

Dans le cas où une personne concernée par la présente politique se trouve ou pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle doit suivre les procédures suivantes :

- (a) révéler la nature du conflit au conseil d'administration, directement ou par l'intermédiaire du président;
- (b) ne participer à aucune discussion sur la question source du conflit et s'abstenir de voter à ce sujet;
- (c) en cas de doute, informer le président, qui, après consultation d'un conseiller juridique, transmet ses conclusions par écrit à la personne.